

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 26 (1996)
Heft: 12

Artikel: Adaptation des rentes AVS/AI
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828846>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Adaptation des rentes AVS/AI

L'entrée en vigueur de la 10^e révision AVS coïncide avec une adaptation du montant des rentes. En effet, selon la loi sur l'AVS, le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début de l'année civile, à l'évolution des salaires et des prix.

L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice suisse des prix à la consommation.

Pour déterminer le taux d'augmentation des rentes, le Conseil fédéral a pris en considération tant l'évolution des salaires que celle des prix survenues depuis le 1^{er} janvier 1995, date de la dernière adaptation.

En 1995, les salaires ont augmenté de 1,3% et les prix de 1,9%. Pour 1996, il a retenu une hausse annuelle des salaires de 1,2% et des prix de 0,6%. Il a donc décidé d'augmenter les rentes et les allocations pour impotents de 2,58% dès le 1^{er} janvier 1997.

De ce fait, les différentes prestations sont modifiées de la façon suivante:

En ce qui concerne les prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC), les limites de revenu seront augmentées de Fr. 16 660.- à Fr. 17 090.- pour les personnes seules, de Fr. 24 990.- à Fr. 25 635.- pour les couples et de Fr. 8330.- à Fr. 8545.- pour les enfants, soit de 3%.

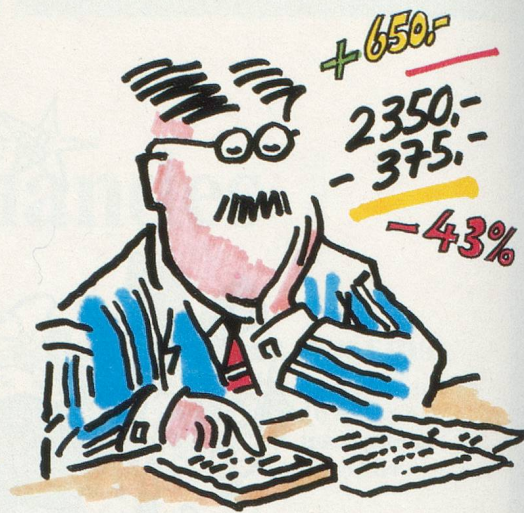
Nous reprenons maintenant la description des différentes améliorations qu'apportera la 10^e révision AVS.

Les bonifications pour tâches d'assistance

Comme les bonifications pour tâches éducatives, il s'agit d'un revenu fictif qui améliore le revenu annuel moyen et donc le montant de la rente de ceux qui en bénéficient. Le montant de ces bonifications correspond au triple du montant de la rente de vieillesse simple annuelle minimale, soit Fr. 35 820.- par an.

Le montant de la bonification pour tâches éducatives, cité dans la rubrique du mois de novembre, soit Fr. 34 920.- passe aussi à Fr. 35 820.- du fait de l'adaptation des rentes de 2,58%. La bonification est inscrite au compte individuel de l'assuré.

Peuvent prétendre à une bonification pour tâches d'assistance les assurés qui prennent en charge des arrière-grands-parents, grands-



parents, parents, beaux-parents, conjoint, enfants, petits-enfants ainsi que des frères et sœurs au bénéfice d'une allocation de l'AVS ou de l'AI pour impotence de degré moyen au moins et avec lesquels ils font ménage commun.

La condition du ménage commun est remplie lorsque les personnes concernées vivent dans le même appartement ou vivent dans le même immeuble, mais dans des appartements différents, ou ne vivent pas dans le même immeuble, mais que les deux immeubles sont situés sur le même terrain ou sur des terrains voisins. Ils doivent faire valoir ce droit par écrit chaque année à la caisse cantonale de compensation du domicile de la personne à laquelle les soins sont prodigués.

La demande doit être présentée l'année suivant celle durant laquelle les soins ont été prodigués. Si, pour la même année civile, la personne prodigant des soins remplit aussi les conditions d'octroi de la bonification pour tâches éducatives, seule cette dernière est attribuée.

Une seule bonification est octroyée pour chaque personne dont il est pris soin. Si une personne prend soin de plusieurs personnes simultanément, elle ne peut obtenir qu'une seule bonification.

Si plusieurs personnes font valoir une bonification pour tâches d'assistance pour des soins prodigués à un même parent, leur demande doit être présentée conjointement et la bonification sera alors répartie à parts égales entre ces différentes personnes.

Le mois prochain, vous trouverez ici d'autres informations sur la 10^e révision de l'AVS.

Guy Métrailler

Augmentations		1996	1997
Rente simple	minimale	970.-	995.-
	maximale	1940.-	1990.-
Rente de couple	minimale	1455.-	1492.-
	maximale	2910.-	2984.-
Rente complémentaire pour épouse	minimale	291.-	298.-
	maximale	582.-	596.-
Allocation pour impotence	faible	194.-	199.-
	moyenne	485.-	498.-
	grave	776.-	796.-